

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

groupgcf.fr

Demande n° FR-2022-02891



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Les Grands Chais de France

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : groupgcf.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 07 juin 2022 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 07 juin 2023

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services - LWS

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 juin 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 08 juillet 2022.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 18 juillet 2022.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision 11 août 2022.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <groupgcf.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**


« L'article L45-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) dispose que "Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2" parmi lesquels est prévu que "l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est (...) susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi"

Au regard des articles précédents, la société Les Grands Chais De France (ci-après la Requéranante) a saisi le Collège Syreli d'une plainte à l'égard du nom de domaine <groupgcf.fr> (ci-après le Nom de Domaine) afin d'en obtenir la transmission à son égard. La Requéranante est une société de droit français, société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saverne sous le n° 315 999 201, ayant son siège social 1 rue de la Division Leclerc 67290 Petersbach et représentée par [Madame X.] (pièce 1 : pouvoir permanent ; pièce 2 : extrait Kbis).

L'activité principale de la Requéranante est le négoce de vins et spiritueux. Elle communique notamment sous l'acronyme GCF qui est inscrit au k-bis en tant que nom commercial.

A ce titre, la société requérante est titulaire des droits suivants :

LES GRANDS CHAIS DE FRANCE

- marque française  n° 1574653 enregistrée le 06 février 1990 en classes 32, 33, 39, 40 et 42 (pièce 3 : certificat de renouvellement)

- Noms de domaine groupegcf.fr, réservé le 09/03/2015 ; groupegcf.com réservé le 09/03/2015 ; lgcf.com réservé le 15/11/2000 (pièce 4 : extraits whois)

- Nom commercial GCF inscrit au K-bis du Groupe Les Grands Chais de France.

Ce nom de domaine groupegcf.fr est la page institutionnelle du Groupe (pièce 5 : capture écran groupegcf.fr), qu'elle utilise depuis de nombreuses années le nom de domaine pour communiquer.

Cette marque et nom de domaine, tous enregistrés antérieurement au Nom de Domaine, font l'objet d'une exploitation intensive et continue par la Requéranante et le Groupe en France et à l'étranger.

Selon l'extrait WHOIS (pièce 6 : extrait whois groupgcf.fr), le Titulaire a créé le Nom de Domaine le 07 juin 2022, ce qui est postérieur à nos droits. De plus, nous n'avons pas concédé d'autorisation d'utilisation de nos marques ou de noms de domaine reprenant "GROUPE GCF" ou "GCF" à ce titulaire.

Nous avons eu connaissance de ce nom de domaine via l'utilisation de l'adresse mail contact@groupgcf.fr pour entrer en contact avec l'un de nos Clients.

De plus, l'envoi d'un mail utilisant l'adresse contact@groupgcf.fr signé au nom de notre société sous l'identité d'un de nos employés pour entrer en contact avec l'un de nos Client constitue un acte de phishing avec usurpation d'identité (pièce 7 : mail - phishing ).

Dans ces conditions, dès lors qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine litigieux était similaire au nom de domaine du Groupe et à la dénomination sociale de la Requéranante, cette dernière bénéficie d'un intérêt à agir pour la défense des droits exclusifs qu'elle détient et que détient le Groupe sur le signe GROUPE GCF.

Il convient de relever que le Titulaire n'a en aucun cas été autorisé à enregistrer ni à exploiter

le Nom de Domaine. Il ne bénéficie donc d'aucun intérêt légitime à conserver l'enregistrement du nom de domaine.

Les articles L713-2 et L713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle interdisent le fait de reproduire une marque sans l'autorisation de son propriétaire. De tels actes portent nécessairement atteinte aux droits de propriété intellectuelle de leur propriétaire et constituent, en tant que tels, des actes de contrefaçon.

Or, en l'espèce, le Nom de Domaine reprend une marque antérieurement enregistrée par la requérante, le nom de domaine et le nom commercial de la Requirante.

Le Nom de Domaine crée un préjudice d'image à la Requirante en faisant renvoyer le nom vers une page parking qui propose de louer le nom de domaine pour 4.99 €/an (pièce 7 : captures écran).

La levée de l'anonymat a permis d'identifier le Titulaire comme [Monsieur X.]. Nos recherches ont permis de faire le lien entre ce Titulaire et le site [portraitcadeau.jimdofree.com](http://portraitcadeau.jimdofree.com), utilisé pour présenter ses activités de peinture (pièce 8 : levée d'anonymat ; pièce 9 : capture écran [portraitcadeau.jimdofree.com](http://portraitcadeau.jimdofree.com)).

Ainsi, cela amène à penser que le Titulaire a peut être vu son identité usurpée en vue de la création du Nom de Domaine et l'adresse mail associée; d'autant que le mail envoyé était en anglais, et portait sur une demande de catalogue présentant nos produits.

Dès lors, en reproduisant à l'identique les éléments susvisés, le Titulaire porte nécessairement une atteinte grave aux droits de propriété intellectuelle détenus par la Requirante sur le signe "GROUPE GCF". Ainsi, la Requirante apporte la preuve de l'élément prévu au 2) de l'article L45-2 du CPCE.

L'ensemble de ces faits démontre par conséquent l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom par le Titulaire.

C'est donc justement que la société Les Grands Chais De France demande la transmission du Nom de Domaine à son égard.

En pièces jointes, à l'appui de cette demande, veuillez trouver :

1. le pouvoir habilitant Mme X. à représenter la société Les Grands Chais De France,
2. une copie de l'extrait K-Bis de la société Les Grands Chais De France,
3. une copie du certificat de renouvellement
4. extrait whois [groupegcf.fr](http://groupegcf.fr) et [groupegcf.com](http://groupegcf.com)
5. capture écran [groupegcf.fr](http://groupegcf.fr)
6. extrait whois [whois.groupegcf.fr](http://whois.groupegcf.fr)
7. mail - envoyé de l'adresse [contact@groupegcf.fr](mailto:contact@groupegcf.fr)
8. capture d'écran [groupegcf.fr](http://groupegcf.fr)
9. levée d'anonymat - échanges de mail
10. capture d'écran [portraitcadeau.jimdofree.com](http://portraitcadeau.jimdofree.com)..».

Le Requirant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 18 juillet 2022.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

« Je m'appelle bien Monsieur X. et j'habite bien [adresse postale]. Par contre je ne suis ni titulaire du tél [numéro de téléphone] ni de l'adresse mail [courriel].

Je suis tout à fait étranger à une quelconque demande de nom de domaine. Je suis retraité

depuis 2003 et n'ai aucune envie de créer une activité commerciale. J'ai juste un site intitulé PORTRAITCADEAU.JIMDO.COM dont je ne m'occupe d'ailleurs pratiquement plus puisque je ne reçois plus de commande de portraits. Bref je suis complètement ignorant de cette affaire et j'ai d'ailleurs enregistré par internet une préplainte pour usurpation d'identité. J'attends convocation de la gendarmerie de [commune] pour signer la déposition définitive ».

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard du certificat de renouvellement de marque (Pièce 3), de l'extrait Kbis (Pièce 2) et de l'extrait de base Whois (Pièce 5) fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <groupgcf.fr> est :

- Similaire au sigle « G.C.F. » du Requéran, la société LES GRANDS CHAIS DE FRANCE, immatriculée le 07 juin 1979 sous le numéro 315 999 201 au RC.S. de Saverne ;
- Similaire à la marque française semi-figurative « LES GRANDS CHAIS DE FRANCE GCF » numéro 1 574 653 enregistrée le 06 février 1990 et dûment renouvelée par le Requéran, pour les classes de produits et services 32, 33, 39, 40 et 42 ;
- Quasi identique au nom de domaine <groupegcf.fr> enregistré le 09 mars 2015 par le Requéran.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

### ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « [...]Je m'appelle bien Monsieur X. et j'habite bien [adresse postale]. Par contre je ne suis ni titulaire du tél [numéro de téléphone] ni de l'adresse mail [courriel]. Je suis tout à fait étranger à une quelconque demande de nom de domaine. [...] Bref je suis complètement ignorant de cette affaire et j'ai d'ailleurs enregistré par internet une préplainte pour usurpation d'identité. [...]», n'avait pas demandé l'enregistrement du nom de domaine <groupgcf.fr> et que par conséquent il donnait implicitement son accord pour la transmission dudit nom de domaine au Requéran.

## V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <groupgcf.fr> au Requérant, la société LES GRANDS CHAIS DE FRANCE.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 17 août 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

